

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 24-04 SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POTENTIELLE POUR LE LISTAO DE L'ATLANTIQUE OUEST**

*RAPPELANT* l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion (MP) testées au moyen d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les stocks prioritaires, dont le listao de l'Atlantique Ouest (SKJ-W), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) pour gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées ;

*RAPPELANT* l'application de l'approche de précaution conformément aux normes internationales pertinentes, telle qu'établie par la *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 15-12) ;

*COMPTE TENU* des efforts déployés en faveur de la gestion durable du stock de listao de l'Atlantique Ouest, conformément aux objectifs de la Convention et à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

*COMPTE TENU ÉGALEMENT* du cycle de vie relativement court et de la dynamique de population très variable du listao ;

*NOTANT* les conclusions de l'évaluation du stock de 2022 réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, d'après laquelle il est fort probable que le stock de listao de l'Atlantique Ouest se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, ce qui indique que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

*RAPPELANT* que les indicateurs de performance préliminaires convenus par la Commission pour les thonidés tropicaux, énoncés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01), incluaient quatre catégories d'objectifs de gestion, à savoir l'état, la sécurité, la production et la stabilité ;

*RAPPELANT* les objectifs de gestion conceptuels convenus par l'ICCAT en ce qui concerne le listao de l'Ouest dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rés. 22-02) ;

*NOTANT* que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

*CONSIDÉRANT* les travaux réalisés par le SCRS depuis 2020 pour tester plusieurs procédures de gestion potentielles (CMP) au moyen de la MSE ;

*RAPPELANT* que la Commission a demandé au SCRS de continuer à tester plusieurs CMP en 2024 et de se réunir avec la Sous-commission 1 afin d'examiner les résultats et d'aider la Sous-commission à sélectionner une MP à adopter en 2024, et qu'à cette fin, la Sous-commission 1 a tenu trois réunions intersessions en 2024, dont une réunion consacrée à la MSE pour le listao de l'Ouest ;

*RECONNAISSANT* que le paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rec. 24-04) demandait au SCRS de finaliser le calibrage de la MP et à la Commission d'adopter une MP pour le listao de l'Atlantique Ouest en 2025 et d'appliquer la MP pour établir le total admissible des captures (TAC) pour 2026-2028 et les années suivantes ;

*NOTANT* l'importance d'établir un protocole de circonstances exceptionnelles en 2026 qui pourrait avoir pour conséquence de suspendre ou de modifier l'application de la MP ;

*RECONNAISSANT* qu'après six ans de mise en œuvre de la MP, il est souhaitable de la réexaminer ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Ière partie**  
**Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent le listao de l'Atlantique Ouest dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre la MP figurant à l'**annexe 1**. Cette MP devra être utilisée pour calculer le TAC pour la zone de gestion de l'Atlantique Ouest à compter de 2026.

**Objectifs de gestion**

2. Les objectifs de gestion pour le stock de listao de l'Atlantique Ouest sont :
  - a) État du stock : Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe à moyen terme (4-10 ans) en utilisant une période de projection de 30 ans.
  - b) Sécurité : Il devrait y avoir une probabilité ne dépassant pas 10 % que le stock chute en dessous de  $B_{LIM} (0,4 \cdot B_{PME})$  à tout moment au cours de la période de projection de 30 ans.
  - c) Production : Maximiser les niveaux de captures globaux.
  - d) Stabilité : Tout changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de 25 % ou moins.

Les indicateurs de performance utilisés pour évaluer la performance de la MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 2**.

**Ile partie**  
**Procédure de gestion et circonstances exceptionnelles**

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion de ratio de l'indice (IR) est adoptée. La MP est décrite en détail à l'**annexe 1**.

**Établissement du TAC**

4. Le premier TAC annuel constant de 30.844 t dérivé de la MP devra s'appliquer en 2026, 2027 et 2028. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans. La procédure d'établissement du TAC annuel constant sur trois ans est exposée à l'**annexe 3**.
5. Si les captures de listao de l'Ouest dépassent de plus de 5 % le TAC en vigueur pour ce stock pendant deux années consécutives, la Commission devra envisager d'adopter des mécanismes visant à réduire la pression exercée par la pêche.
6. Conformément au calendrier établi à l'**annexe 3**, le SCRS devra exécuter la MP et informer la Commission du TAC résultant obtenu conformément au processus spécifié à l'**annexe 3**.
7. La Commission devra ensuite adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant la prise en compte de mesures de gestion alternatives par la Commission.
8. Le SCRS devra évaluer annuellement la survenance de circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles, élaboré sur la base de l'avis scientifique fourni par le SCRS et adopté par la Commission.

### **IIIe partie**

#### **Dispositions finales**

9. La Sous-commission 1, avec l'avis scientifique du SCRS, devra élaborer le protocole de circonstances exceptionnelles pour cette MP, pour examen et adoption par la Commission à sa réunion annuelle de 2026, ou dès que possible par la suite. Une fois adopté, le protocole deviendra l'annexe 4 de la présente Recommandation.
10. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2031 et tous les six ans par la suite. L'objectif de cette révision est de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient sa poursuite, ou qui justifient le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE, le recalibrage de la MP existante, l'inclusion de nouveaux indices dans une nouvelle MP et/ou l'examen d'autres CMP ou le développement d'un nouveau cadre de MSE. Sur la base de cette révision et des avis ultérieurs du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC.
11. Tout changement dans la dynamique des pêcheries de listao occidental susceptible d'avoir une incidence sur la MSE multi-stocks sera inclus comme déclencheur de circonstances exceptionnelles lors de l'élaboration du protocole de circonstances exceptionnelles pour le listao occidental en 2026.
12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur une procédure de gestion potentielle pour le listao de l'Atlantique Ouest* (Rec. 24-04).
13. La présente mesure ne remplace ni n'abroge aucune disposition de la mesure prévue dans la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 24-01), qui continuera de s'appliquer aux CPC pêchant le listao occidental.

## Description et formules de calcul du total admissible de captures (TAC) pour le listao de l'Atlantique Ouest au moyen de la procédure de gestion (MP) de ratio de l'indice (IR)

### Ratio de l'indice (IR)

La procédure de gestion IR est une MP empirique qui utilise un indice d'abondance relative unique et standardisé (pour le listao de l'Ouest, l'indice combiné) afin de structurer sa règle de contrôle de l'exploitation. Le principe fondamental de la MP IR consiste à ajuster le TAC proportionnellement aux variations systématiques de l'indice (par exemple, les niveaux de capture augmentent lorsque l'indice affiche une tendance à la hausse et diminuent lorsque l'indice signale un déclin). Ceci est mis en œuvre en comparant la valeur moyenne de l'indice sur une période récente (c'est-à-dire les trois dernières années) à un niveau de référence historique (c'est-à-dire 2018-2020), ce qui donne un ratio qui reflète l'état relatif du stock.

Le multiplicateur obtenu est ensuite ajusté à l'aide d'un paramètre de calibrage, qui a été calibré au moyen de la MSE afin d'équilibrer l'objectif de gestion défini pour le stock de listao de l'Ouest. Plus précisément, le calibrage visait à maximiser la production à long terme tout en garantissant (i) une probabilité maximale de 10 % que le stock tombe en dessous de  $B_{lim}$  ( $0,4 * SSB_{PME}$ ) au cours de la période de projection de 30 ans, et (ii) une probabilité d'au moins 60 % que le stock se situe dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire  $SSB \geq SSB_{PME}$  et  $F \leq F_{PME}$ ) à moyen terme (années 4 à 10). Des mesures de stabilité, notamment des plafonds sur l'ampleur des ajustements des TAC et des limites interannuelles de progression, ont été appliquées afin d'éviter des changements brusques dans les niveaux de capture et de soutenir la faisabilité opérationnelle de cette MP.

### Indice d'abondance (l'indice combiné)

L'indice combiné intègre les indices d'abondance annuels fournis par le Brésil, les États-Unis et le Venezuela, qui représentent ensemble plus de 95 % du total des captures déclarées de ce stock dans l'océan Atlantique occidental et couvrent la principale zone latitudinale de répartition du listao de l'Ouest. Pour construire l'indice combiné, chaque indice individuel est pondéré par l'inverse de sa variance estimée, ce qui donne plus d'influence aux indices plus précis et réduit la pondération des indices plus incertains ([SCRS/2024/162](#)).

Finalement, la série temporelle combinée est standardisée de manière à ce que sa valeur moyenne sur plusieurs années soit égale à 1, garantissant ainsi que toutes les comparaisons ultérieures reflètent les variations relatives de la disponibilité des stocks. Cette série standardisée est désignée par  $I$ .

### Spécifications de la MP

Cette MP utilise un cycle de gestion d'une durée de 3 ans. Les données d'entrée (c'est-à-dire les captures et l'indice combiné) sont incluses avec un décalage d'un an (c'est-à-dire que le TAC pour 2026 est fixé en 2025 à partir des données disponibles jusqu'en 2024).

Le TAC sera calculé à partir de la moyenne des captures des trois dernières années et sera pondéré par le paramètre  $\theta$  selon les équations suivantes :

$$TAC = \theta C_{curr}^-$$

où  $\theta$  est le facteur d'ajustement réglementaire, calculé comme le ratio entre la moyenne récente sur trois ans de l'indice combiné ( $I_{curr}$ ) et une moyenne historique de référence sur trois ans ( $I_{hist}$ ) de l'indice combiné, multiplié par un paramètre de calibrage ( $\lambda$ ). Le paramètre de calibrage pour la MP IR est  $\lambda = 1,0341645$ . Ainsi, ces quantités peuvent être estimées comme suit :

- $I_{hist}^- = \frac{1}{Y_h} \sum_1^{Y_h} I_h$  où  $h$  appartient à la fenêtre temporelle des années historiques (Y) ;
- $I_{curr}^- = \frac{1}{Y_c} \sum_1^{Y_c} I_c$  où  $c$  appartient à la fenêtre temporelle des années en cours (Y).

Par la suite, le facteur d'ajustement réglementaire peut être estimé comme suit :

$$\theta = \left( \frac{I_{curr}}{I_{hist}} \right) \lambda$$

Le TAC basé sur la MP est soumis aux restrictions supplémentaires suivantes :

- Un TAC maximal de 45.000 tonnes ; et
- Une limite de 25 % sur les augmentations et les diminutions du TAC d'un cycle de gestion à l'autre.

Tableau des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs de performance

| Objectifs de gestion                                                                                                                                                                                      | Indicateurs des performances correspondants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>État</b><br>Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe à moyen terme (4-10 ans) en utilisant une période de projection de 30 ans. | <b>PGK<sub>short</sub></b> : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$ ) au cours des années 1 à 3.<br><b>PGK<sub>medium</sub></b> : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$ ) au cours des années 4-10*.<br><b>PGK<sub>long</sub></b> : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$ ) au cours des années 11 à 30.<br><b>PGK</b> : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$ ) au cours des années 1 à 30.<br><b>POF</b> : Probabilité de $F > F_{PME}$ au cours des années 1 à 30.<br><b>PNOF</b> : Probabilité de $F < F_{PME}$ au cours des années 1 à 30. |
| <b>Sécurité</b><br>Il devrait y avoir une probabilité ne dépassant pas 10 % que le stock chute en dessous de $B_{LIM} (0,4 * B_{PME})$ à tout moment au cours de la période de projection de 30 ans.      | <b>LRP<sub>short</sub></b> : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$ ) au cours des années 1 à 3.<br><b>LRP<sub>medium</sub></b> : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$ ) au cours des années 4 à 10.<br><b>LRP<sub>long</sub></b> : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$ ) au cours des années 11 à 30.<br><b>LRP<sub>all</sub></b> : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$ ) au cours des années 1-30.                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Production</b><br>Maximiser les niveaux de captures globaux.                                                                                                                                           | <b>AvC<sub>short</sub></b> – Médiane des captures (t) au cours des années 1 à 3.<br><b>AvC<sub>medium</sub></b> – Médiane des captures (t) au cours des années 4 à 10.<br><b>AvC<sub>long</sub></b> – Médiane des captures (t) au cours des années 11 à 30.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Stabilité</b><br>Tout changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de 25 % ou moins.                                                                                                   | <b>VarC<sub>medium</sub></b> – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 4 à 10.<br><b>VarC<sub>long</sub></b> – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 11 à 30.<br><b>Var<sub>all</sub></b> – Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1 à 30.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

\* Objectif de calibrage utilisé pour le développement de la CMP.

## Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion

## Cycle de 3 ans

|                                                                          | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|--------------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Vérification des circonstances exceptionnelles par le SCRS               |      | X    | X    | X    | X    | X    | X    |
| Exécution de CMP par le SCRS                                             | X    |      |      |      |      |      |      |
| Adoption d'une MP par la Commission                                      | X    |      |      |      |      |      |      |
| Exécution de la MP par le SCRS                                           | X    |      |      | X    |      |      | X    |
| Adoption par la Commission du TAC sur la base de la MP                   | X    |      |      | X    |      |      | X    |
| TAC en vigueur                                                           |      | X    | X    | X    | X    | X    | X    |
| Révision de la MP par le SCRS                                            |      |      |      |      |      |      | X    |
| Vérification/évaluation de l'état <sup>1</sup>                           |      |      |      |      |      |      | X    |
| Évaluation par la Commission de la révision du SCRS et prochaines étapes |      |      |      |      |      |      | X    |

<sup>1</sup> La vérification/évaluation de l'état suivra la méthodologie de l'évaluation de 2022, en utilisant à la fois le modèle SPSS et le modèle Stock Synthesis (SS3).